

# **GE\_GERICHTE JTAPI/893/2025 vom 21. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_893\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_893_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/893/2025 du 21 août 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/893/2025 del 21 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 17 août 2025 à 15 h 15.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI.

- 5/9 - A/2774/2025

### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ soutient que la décision de renvoi qui lui a été notifié le 10 mai 2023 serait nulle, car elle lui aurait été fournie dans une langue qu'il ne comprenait pas et qu'il ne lisait pas.

### **E. 5**

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle mais annulable (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/547/2021 du 25 mai 2021 consid. 6a et les références). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3a ; 119 II 147 consid. 4a et les références). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre

manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5.1). Ainsi, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 139 II 243 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.2).

## **E. 6**

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les arrêts cités). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_66/2022 du 8 décembre 2022 consid. 3.2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références).

## **E. 7**

En l'occurrence, il conviendrait tout d'abord de se demander s'il est exact que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de comprendre le contenu et la portée de la décision de renvoi qui lui a été notifié le 10 mai 2023. Cette décision comporte une mention

- 6/9 - A/2774/2025 indiquant au contraire qu'elle lui a été notifiée dans une langue qu'il comprenait, à savoir le français (FRA). Il est difficile de déterminer, sur la base du dossier, si, comme il l'affirme, M. A\_\_\_\_\_ ne comprend effectivement pas, ou pas suffisamment le français, et n'aurait donc pas été en mesure de saisir les explications qui lui ont été données au moment de la notification de cette décision. Cette question n'est au demeurant pas absolument déterminante, car même en admettant la position de M. A\_\_\_\_\_, l'incompréhension de la décision de renvoi constituait alors une violation de son droit d'être entendu. Selon les principes rappelés plus haut, une telle violation ne saurait quoi qu'il en soit constituer une cause de nullité de ladite décision. Selon le principe de la bonne foi, qui s'applique à tout un chacun, M. A\_\_\_\_\_, interpellé par les gardes-frontières en situation illégale, et recevant ensuite de leur part un document dont il n'avait soi-disant pas saisi la portée, devait dans ces circonstances se renseigner sur le contenu de cette décision. Il ne pouvait rester passif pendant deux ans, puis conclure au bout de ce laps de temps à la nullité de cette décision.

## **E. 8**

Quand bien même on considérerait que les circonstances sus-décrites ont empêché le délai de recours de courir contre la décision de renvoi, celle-ci n'étant dès lors pas encore entrée en force, il convient de rappeler qu'au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), une telle décision n'a pas besoin d'être définitive (Gregor CHATTON / Laurent MERZ, in Code annoté de droit des migrations, vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017 n° 5 ad art. 76 LEtr) et peut d'ailleurs être notifiée simultanément à la détention (op. cit. n° 5 ad art. 76 LEI).

#### **E. 9**

Pour le surplus, le tribunal constatera que les conditions de la détention prévue par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI) sont réalisées en l'espèce, M. A\_\_\_\_\_, en sus de la décision de renvoi dont il fait l'objet, ayant pénétré dans le territoire du canton de Genève alors qu'il en avait été interdit, ce pour quoi il a d'ailleurs été condamné pénalement. Le tribunal relèvera sur ce point que la décision d'interdiction de pénétrer sur le territoire cantonal avait fait l'objet es explications nécessaires, comme en atteste la signature d'un interprète en langue arabe concernant la traduction, dans cette langue, du formulaire d'opposition concernant cette décision.

#### **E. 10**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

#### **E. 11**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF

- 7/9 - A/2774/2025 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

#### **E. 12**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

#### **E. 13**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 14**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ soutient que sa détention serait disproportionnée en raison du fait qu'il n'a été condamné, essentiellement, que pour des infractions à la LEI. Par cette argumentation, il confond cependant la détention administrative dont il fait actuellement l'objet et la question de la sanction pénale censée faire suite à de telles infractions. En effet, dans le cadre de la détention administrative, la proportionnalité de cette mesure doit s'examiner à raison de l'intérêt public à pouvoir s'assurer du départ de Suisse de la personne concernée, sans forcément que cette dernière ait été pénalement condamnée. A fortiori, la proportionnalité de la détention administrative ne dépend pas non plus du fait que des antécédents pénaux se rapportent à des infractions graves, même s'il est vrai que de telles infractions peuvent jouer un rôle, par exemple lors d'un léger dépassement du délai de 96 heures prévus pour le contrôle judiciaire de la détention (ATF 121 II 105 consid. 2c p. 109).

#### **E. 15**

Par ailleurs, compte tenu du non-respect affiché par M. A\_\_\_\_\_ à l'égard de la décision d'interdiction territoriale qui lui a été notifiée le 4 décembre 2024, ainsi que des condamnations répétées dont il a fait l'objet en raison de son séjour illégal en Suisse, il apparaît que seule une détention est apte à assurer la présence de M. A\_\_\_\_\_ au moment où il sera concrètement possible d'exécuter son renvoi.

#### **E. 16**

Enfin, M. A\_\_\_\_\_ considère que la durée de détention prononcée par la décision litigieuse serait trop longue, étant donné la perspective d'un entretien consulaire en octobre 2025. Le tribunal ne saurait le suivre sur ce point, étant relevé que les autorités suisses sont tributaires du rythme imposé par le Consulat général d'Algérie à Berne au sujet de ces entretiens et qu'il n'existe pour l'heure aucune certitude sur le délai dans lequel cette démarche pour être accomplie en ce qui concerne M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 17**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois.

- 8/9 - A/2774/2025

#### **E. 18**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/2774/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.